

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DU PERSONNEL

Préambule

La Commission du personnel de l'Université de Genève (ci-après la commission) est constituée conformément aux art. 220ss du Règlement sur le personnel (RPers). En application de l'art. 224 RPers, la commission se dote du règlement de fonctionnement suivant :

Article 1 Présidence

1. La présidence de la commission est assurée par le vice-recteur/vice-rectrice en charge des ressources humaines.

Article 2 Planification, convocation aux séances et ordre du jour

1. La commission siège au moins une fois par semestre. Le calendrier est fixé si possible de séance en séance.
2. Le/la président/e convoque la commission, soit à sa propre initiative, à la demande du recteur ou de 3 membres de la commission.
3. Le/la président/e fixe l'ordre du jour.
4. Les membres de la commission peuvent également proposer des points à porter à l'ordre du jour en envoyant au moins quinze jours avant la séance une demande écrite au/à la président/e accompagnée des documents nécessaires.
5. Le/la président/e communique l'ordre du jour aux membres de la commission au moins 10 jours avant chaque séance.

Article 3 Organisation des débats

1. Les débats sont dirigés par la présidence.
2. La Commission donne son avis à titre consultatif ; ses prises de positions ne sont, le plus souvent, pas soumises à un vote. Elles font état de l'avis majoritaire.

Article 4 **Publicité des séances**

1. Les séances ne sont pas publiques.

Article 5 **Procès-verbaux**

1. Le secrétariat de la commission assume les charges inhérentes au secrétariat et dresse un procès-verbal de la séance.
3. Le procès-verbal est adopté à la séance suivante à la majorité simple des membres présents.

Article 6 **Confidentialité des débats et des documents**

1. Les membres de la Commission sont tenus de ne pas divulguer les informations sensibles et celles transmises à titre confidentiel. Ils s'engagent notamment à respecter les dispositions légales en matière des données personnelles.

Article 6 **Groupes de travail**

Dans les situations qui le requièrent, la commission peut créer des groupes de travail et peut inviter des personnes extérieures à la commission à y participer.

Adopté le 14 décembre 2010